

Centre Havrais de Recherche historique
Amis du Havre et de sa région

STATUTS

I - Buts et composition de l'association

Art. 1 - L'Association Centre Havrais de Recherche Historique - Les Amis du Vieux Havre - déclarée à la Sous-Préfecture du Havre le 28 septembre 1921 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, devenue au cours de son Assemblée générale du 26 janvier 2001 « **Centre Havrais de Recherche Historique - Amis du Havre et de sa région** » - déclarée à la Sous-Préfecture du Havre le 10 avril 2001 - a décidé au cours de son Assemblée Générale du 27 janvier 2023 de modifier l'article 11 de ses statuts. Le nouveau texte est donné ci-après.

Art. 2 - Cette Association dont la durée est illimitée, a pour buts : de promouvoir l'étude, la recherche, la diffusion et l'éducation populaire dans les domaines de l'histoire, de l'archéologie, de l'ethnographie et de leurs sciences auxiliaires, et plus particulièrement concernant Le Havre et sa région - de concourir à la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine - de sensibiliser la population au passé, au présent et à l'avenir du port et de la ville du Havre et de leur région.

Art. 3 - Son siège social est fixé au Havre, Fort de Tourneville 55 rue du 329^e. Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

Art. 4 - Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de conférences, d'excursions et visites, réunions d'étude, groupes de travail et de recherche, expositions - la publication et l'édition de bulletins, revues, catalogues, ouvrages - l'initiation à l'histoire, à l'archéologie et à l'ethnographie régionales - la collecte et la gestion de documents - et de manières générale, tous moyens appropriés concourant aux buts qu'elle s'est fixée.

Art.5 - L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Les personnes morales légalement constituées - établissements publics, établissements d'utilité publique, associations déclarées, comités d'établissements, société civiles et sociétés commerciales - peuvent être admises comme membres de l'association.

Art. 6 - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu ou qui rendent des services signalés à l'association ou aux causes qu'elle défend. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale. Le titre de Président(e) d'honneur peut être attribué à un(e) Président(e) ayant rendu au cours de ses mandats successifs des services éminents à l'association.

Art. 7 - Pour être membre actif, il faut en faire la demande, adhérer aux présents statuts et payer une cotisation.

Art. 8 - La cotisation minimale annuelle est fixée par le conseil d'administration ou l'Assemblée Générale. Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation

annuelle supérieure au double de la cotisation minimale de base. Ces taux sont fixés chaque année par le conseil d'administration qui peut également fixer des tarifs spéciaux pour les ménages, les familles, les étudiants, les personnes morales et autres catégories de sociétaires.

Art. 9 - La qualité de membre de l'association se perd : par le décès, la démission, la radiation de fait pour non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives ou prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou préjudice causé aux intérêts matériels ou moraux de l'association ou aux causes qu'elle défend ; dans ce cas le membre concerné sera préalablement appelé à fournir ses explications. Le décès ou la démission ou la radiation en cours d'année ne donne pas lieu à remboursement de tout ou partie de la cotisation.

II - Administration et fonctionnement

Art. 10 - L'association est administrée par un conseil d'administration composée de douze à dix-huit membres élus par l'Assemblée générale pour six ans au scrutin secret et pris parmi les membres actifs à jour de leur cotisation. La majorité absolue des votants est nécessaire au premier tour, la majorité relative suffit au deuxième tour. Deux membres du conseil peuvent être choisis parmi les mineurs âgés d'au moins 16 ans. L'Assemblée désigne un ou deux vérificateurs des comptes. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, le remplacement définitif étant reporté à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres par eux remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 11 - Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret (la majorité absolue de votants étant nécessaire au premier tour, la majorité relative étant suffisante au second tour), un bureau composé de un(e) président(e), un(e) à trois vice-président(s,es), un(e) secrétaire(e) et au besoin un(e) ou deux secrétaire(s) adjoint(s,es), un(e) trésorier(e) et au besoin un(e) ou deux trésorier(s,es) adjoint(s,es), un(e) bibliothécaire et au besoin un(e) ou deux adjoint(s,es), un(e) archiviste, un(e) archiviste adjoint(e), un(e) photographe. Le bureau est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Art. 12 - Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions prises à la majorité des votants ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, aura été absent à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Des procès-verbaux sont rédigés pour chaque séance ; ils sont inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Art. 13 - Les membres de l'association et du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en

raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais justifiés sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du conseil d'administration, statuant hors de la présence de l'intéressé ; les justifications produites sont l'objet de vérifications. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Art. 14 - L'Assemblée Générale comprend les membres de l'association - membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur - à jour de leur cotisation présents ou représentés ; le nombre maximum de pouvoirs dévolu par chaque mandataire est fixé par le règlement intérieur. Les membres personnes morales sont représentés par un seul délégué dûment mandaté. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et chaque fois elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres à jour de leur cotisation. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par communiqué dans la presse. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle entend et approuve les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur les situations morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des présents, sauf pour ce qui sera dit aux articles 18 et 19 et pour ce qui concerne les élections (article 10). Son bureau est celui du conseil d'administration.

Art. 15 - Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du conseil d'administration spécialement désigné par le président à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art.16 - Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes et Établissements publics ou autres collectivités, des dons, des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, le produit des rétributions perçues pour services rendus, le produit de la vente des publications, éditions, droits d'entrée.

Art. 17 - Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses dont les résultats apparaîtront annuellement au compte d'exploitation et au bilan. Il est tenu un inventaire des biens de l'association.

III - Changements, modifications, dissolution

Art. 18 - Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition faite au conseil d'administration et au moins un mois avant la date de la réunion, par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance. Pour pouvoir alors valablement délibérer, l'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 19 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 20 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements(s) analogue(s) ou établissements public(s) ou reconnu(s) d'utilité publique.

IV. - Surveillance et règlement intérieur

Art. 21 - Le président ou tout autre membre délégué par le conseil d'administration doit faire connaître dans les délais réglementaires à la Sous-Préfecture du Havre tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Art. 22 - Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration pour fixer divers points d'administration interne de l'association non prévus par les statuts.

Marie-Françoise Rose, Présidente
Patrick Bertrand, Vice-président